

Certificat complémentaire pratique en sciences pharmaceutiques

REGLEMENT

Art. D 4 – Certificat complémentaire pratique en sciences pharmaceutiques

1. Ce certificat s'adresse à des étudiants désirant poursuivre des études en sciences pharmaceutiques. Il vise l'acquisition de notions complémentaires pratiques en sciences pharmaceutiques.
2. Sont admissibles au certificat complémentaire pratique en sciences pharmaceutiques les étudiants porteurs d'un titre de niveau baccalauréat universitaire (ou équivalent) ou de maîtrise universitaire (ou équivalent) en pharmacie, en sciences pharmaceutiques ou dans un domaine jugé équivalent par le Président de la Section.
3. Ce certificat comporte 30 crédits ECTS se rapportant à des enseignements majoritairement pratiques.

Art. D 4 bis – Evaluation des connaissances et conditions de réussite

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle prend la forme d'un examen oral et/ou écrit, d'un contrôle continu ou d'une attestation.
2. Le mode d'évaluation est laissé au libre choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants au début de l'enseignement.
3. Chaque évaluation peut être répétée une seule fois. Un deuxième échec est éliminatoire.
4. La réussite de l'évaluation donne droit au nombre de crédits associés à chacun des enseignements.
5. Le certificat est réussi si l'ensemble des crédits est acquis.

Art. D 4 ter – Durée des études

La durée réglementaire des études est de deux semestres à temps partiel. La durée maximale est de quatre semestres.

Art. D 4 quater – Eliminations

Les éliminations sont régies par l'article 19 du Règlement d'études général sous la réserve suivante : est éliminé l'étudiant qui n'a pas obtenu le titre brigué en quatre semestres.

Art. D 4 quinques – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2009. Il abroge celui du 1er septembre 2007. Les autres étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis à l'ancien règlement du certificat complémentaire pratique en sciences pharmaceutiques.

PLAN D'ETUDES

Un plan d'études est établi par le Président de la Section pour chaque candidat en tenant compte de sa formation universitaire antérieure.